



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE NICOLET-YAMASKA

---

## **RÈGLEMENT N° 2015-06**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-06 MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) NUMÉRO 2010-07 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DU PÉRIMÈTRE URBAIN DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PERPÉTUE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Nicolet-Yamaska est en vigueur depuis le 19 mai 2011 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la MRC de modifier le SADR ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Nicolet-Yamaska s'est adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'inclure à la zone agricole de la municipalité de Sainte-Perpétue une partie du lot 73, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Perpétue, de la circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie approximative de 1774 mètres carrés (0,1774 ha) ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande a été appuyée par la MRC de Nicolet-Yamaska par sa résolution adoptée lors d'une réunion du conseil le 15 mars 2012 et portant le numéro 2012-03-79 et que celle-ci précisait l'avis favorable du comité stratégique (CS) et du comité consultatif agricole (CCA) ;

**CONSIDÉRANT QU'**une erreur a été décelée dans une petite portion de terrain utilisée à des fins agricoles qui a été exclue de la zone agricole alors que ce n'était ni l'intention de la MRC ni celle de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Nicolet-Yamaska a profité d'une demande d'exclusion pour proposer cette inclusion à la zone agricole ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande permettra de protéger les activités agricoles

**CONSIDÉRANT QUE** par sa décision **402360**, la CPTAQ ordonne l'inclusion d'une partie de ce lot ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 67 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles cette inclusion est assujettie à ce que la MRC de Nicolet-Yamaska modifie son schéma d'aménagement pour permettre la mise en œuvre de la décision d'inclusion, et ce, dans un délai de 24 mois suivant la date de la décision de la CPTAQ;

**IL EST EN CONSÉQUENCE** décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

## **Dispositions déclaratoires**

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) règlement 2010-07, tel que modifié par tous ses amendements est de nouveau modifié par le présent règlement.

### **Article 3**

La carte des affectations E8 est modifiée afin de changer l'affectation urbaine (U) d'une partie du lot 73, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Perpétue de la circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie approximative de 1774 mètres carrés (0,1774 ha) à une affectation agricole dynamique (**AG-4**).

### **Article 4**

La carte du périmètre urbain de Sainte-Perpétue, carte 31 est modifiée afin d'exclure une partie du lot 73, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Perpétue de la circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie approximative de 1774 mètres carrés (0,1774 ha).


La nouvelle délimitation du périmètre urbain apparaît à l'annexe 1 du présent règlement (carte 31 Après en annexe du règlement).

### **Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

### **Statut du règlement :**

- √ Avis de motion donné le : 21 mai 2015
- √ Projet de Règlement adopté le : 18 juin 2015
- √ Résolution d'adoption du Projet : 2015-06-214
- √ Assemblée Consultation publique : 13 août 2015
- √ Adoption du projet transmis au ministre : 15 octobre 2015
- √ Résolution 2015-10-351
- √ Avis de conformité du Ministre : 14 décembre 2015
- Entrée en vigueur : 14 décembre 2015

  
Marc Descôteaux, Préfet

\_\_\_\_\_  
Michel Côté  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier